



Les congès payés comptés en heures

Par **sandrine62**, le **10/04/2010** à **14:50**

Bonjour, je travaille pour la CARMI du Nord Pas de Calais, je suis en CDI temps plein en tant qu'infirmière, je fais des postes de 8h.

Ma convention (UCANSS) est n° APE 8730 hospitalisation privé

J'avais précédemment exposé mon problème. En effet mes congès payés me sont donnés en heures : 175h au 1er Juin. Sachant que nous posons 8h pour avoir une journée de CP, nous n'avons pas nos 25 jours par an.

Le problème a été évoqué par les syndicats au DRH.

Celui ci nous réponds que nos CP sont calculés sur une base de 25 jours fois 7h soit 175h et que la valorisation du congès s'effectue sur la base des horaires attendus pour le salarié durant la période.

Concernant les CP de fractionnement, n'en disposant pas non plus, celui-ci nous réponds que la règle des congès fractionnés ne s'applique pas, les agents étant en principe en mesure de choisir sa période de congès.

Au bout du compte, nous ne disposons que de 175h de CP par an, c'est à dire, 21 jours et qq heures, est-ce légal?

Par **miyako**, le **13/04/2010** à **00:30**

bonjour,

Comme j'ai répondu précédemment LE CALCUL DES CP EN HEURES EST INTERDIT et si votre DRH persiste, vous menacez de saisir les prud'hommes. En référé, c'est rapide, gratuit et sans avocat.

Quant au fractionnement, vous avez droit à des jours sup. de CP.

amicalement vôtre

suji Kenzo conseiller RH et conseiller technique au BIT